



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 232-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.372

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Pichard (Biel/Bienne, PVL) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Abolition de la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui travaillent au degré secondaire I

Le Conseil-exécutif est prié :

1. de réviser la loi sur le statut du corps enseignant (LSE) dans le cadre d'une révision législative ordinaire afin d'abolir la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui enseignent au degré secondaire I ;
2. d'adopter également, dans les plus brefs délais et si possible avec une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023, une révision de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) et éventuellement d'autres actes législatifs, afin d'abolir la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui enseignent au degré secondaire I.

Développement :

Rien ne justifie qu'une enseignante ou un enseignant qui a accompli l'entièreté de la formation d'enseignante ou enseignant de gymnase (formation pédagogique comprise) voie son salaire amputer de 10 % si elle ou il travaille au degré secondaire I. Le canton de Berne se positionne ici inutilement comme un employeur peu attractif, ce dont il pourrait bien se passer en ces temps de pénurie de personnel enseignant. Aussi cette perte d'échelons doit-elle être abolie au plus vite. L'INC étudie actuellement la possibilité de réviser plus largement les ordonnances portant sur le personnel enseignant. C'est là fondamentalement une démarche à saluer. Au vu de la forte pénurie de personnel enseignant, il est néanmoins nécessaire d'agir immédiatement et d'anticiper une révision des ordonnances dans ce domaine. L'OSE et éventuellement d'autres ordonnances doivent par conséquent être modifiées en ce sens sans tarder (point 2). Cette révision doit être introduite avec la légitimité démocratique nécessaire et, au besoin, de

manière concordante avec d'autres adaptations législatives, afin de positionner durablement le canton comme un employeur attractif (point 1).

Motivation de l'urgence : la grave pénurie de personnel enseignant impose de prendre des mesures rapidement. Si l'urgence n'est pas accordée, la mise œuvre du point 2 en sera compromise.

Destinataire

– Grand Conseil